

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 19-308-1922 portant déchéance de tous les droits conférés à MM. Dilsizian frères, sur le lot n° 548 du plan de Boutaos par le cahier des charges du 1er juillet 1917 et procès-verbal d'adjudication du 24 septembre 1917.

n° 19-308-1922

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 juillet 1922

Numéro JO
n° 308 du 31/07/1922

Date du numéro
31 juillet 1922

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892, 18 novembre et 28 décembre 1899 sur le régime des concessions à la Côte française des Somalis: Vu le cahier des charges du 1er juillet 1917 et le procès-verbal d'adjudication du 12 juillet 1917 portant concession provisoire à la maison Dilsizian frères du lot n° 9 du plan de Boulaos: Vu l'arrêté ne 141 du 9 avril 1921 prorogeant les délais primitivement fixés aux concessionnaires des terrains de Boulaos pour l'édification de constructions à usage de magasins de peaux

Vu le départ de la colonie depuis un an du représentant de la maison Dilsizian frères, et la cessation de tout commerce de la dite maison pour cause de faillite

Vu le rapport du curateur aux successions et biens vacants chargé des intérêts de MM. Dilsizian frères, en date du 4^{juin} 1922, faisant connaître l'impossibilité dans laquelle il se trouve de remplir les actes précités en date des 1^{er} et 12 juillet 1917, et sollicitant la mise en adjudication de l'immeuble édifié sur le lot n° 9 de Boulaos à l'effet de désintéresser les créanciers de la faillite : Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Est prononcée la déchéance à compter du 1er juillet 1922, de tous les droits conférés à MM. Dilsizian frères, par le cahier des charges et procès-verbal d'adjudication en date des 1^{er} et 12 juillet 1917 sur le lot n° 9 du plan de Boulaos. Art. 2.— La dite concession fait retour à la colonie dans l'état où elle se trouve, le prix du terrain restant acquis au trésor. Art. 3 .— Le lot n° 9 de Boulaos terrain et magasin en construction sera remis en adjudication, suivant un nouveau cahier des charges élaboré en conseil d'administration, le prix du magasin devant être versé à l'actif de la faillite et celui du terrain au trésor. Art. 4.— Le

présent arrêté sera nolifié au curateur aux biens vacants, publié et commu niqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la colonie.

E. Lippuann.Par le Gouverneur :Le Secrétaire général du gouvernement,A. GRÉMILLET.